

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU D'ABBEVILLE

58, rue du Maréchal Foch
80100 ABBEVILLE

tél : 03 22 24 95 03
fax : 03 22 31 30 50

RAPPORT SUR L'AVANT PROJET DE LOI RENFORCANT L'EFFICACITE DE LA JUSTICE PENALE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIERE

Ce texte comporte quatre volets principaux :

- le premier volet a pour objet un alourdissement des peines encourues , en répression des délits d'homicides involontaires ou de blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur .
- le second volet est relatif à la répression de la conduite d'un véhicule sous l'influence de produits stupéfiants et des modalités du dépistage.
- Le troisième volet consacre une aggravation de la répression des infractions routières commises en récidive.
- Le quatrième volet organise la création de diverses peines complémentaires pour l'ensemble des infractions routières.

Pour l'ensemble des infractions routières .

Enfin, les dernières dispositions incluses dans les chapitres 5 et 6 de l'avant projet de loi étendent le domaine des infractions routières pour lesquelles est instituée une présomption de responsabilité du titulaire de la carte grise du véhicule et organisent diverses dispositions dites de coordination .

I – L'AGGRAVATION DES PEINES ENCOURUES POUR CERTAINES INFRACTIONS

Il s'agit essentiellement des infractions suivantes :

- homicide involontaire
- blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure ou égale à 3 mois .
- blessures involontaires ayant entraîné une ITT inférieure à 3 mois .

a) HOMICIDE INVOLONTAIRE

L'avant projet de loi consacre un article 221-6-1 qui prévoit une répression plus lourde lorsque l'homicide involontaire a été commis à l'occasion d'un véhicule terrestre à moteur.

Les peines encourues sont alors de :

- 5 ans d'emprisonnement et 75.000,00 Euros d'amende
- 7 ans d'emprisonnement et 100.000,00 Euros d'amende dans les hypothèses suivantes :
 - Conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre à un contrôle d'alcoolémie.
 - Conduite sous l'empire de produits stupéfiants ou refus de se soumettre au dépistage.
 - Violation manifestement délibérée des obligations de sécurité ou de prudence.
 - Conduite sans permis ou dont le permis a fait l'objet d'une mesure d'annulation ou de suspension .
 - Excès de vitesse supérieure à 50 kms/heure.
 - Délit de fuite.
- 10 ans et 150.000,00 Euros d'amende lorsque sont réunies deux des circonstances aggravantes précitées.

b) BLESSURES INVOLONTAIRES AYANT ENTRAINEES UNE ITT INFERIEURE A TROIS MOIS

L'avant projet de loi crée un article 222-20-2 applicable lorsque l'infraction était commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Les peines encourues sont portées à :

- deux ans d'emprisonnement et 30.000,00 Euros d'amende.
- trois ans d'emprisonnement et 45.000,00 Euros d'amende si on est en présence d'une des circonstances aggravantes telles que celles exposées dans le cadre des dispositions relatives à l'homicide volontaire.
- cinq ans d'emprisonnement et 175.000,00 Euros d'amende, si deux des circonstances aggravantes précitées, sont réunies.

c) BLESSURES INVOLONTAIRES AYANT ENTRAINE UNE ITT SUPERIEURE OU EGALE A TROIS MOIS

L'avant projet organise un article 222-20-1 du Code Pénal lorsque l'infraction a été commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.

Les peines encourues sont alors portées :

- trois ans d'emprisonnement et 45.000,00 Euros d'amende
- cinq ans d'emprisonnement et 75.000,00 Euros d'amende si on est en présence d'une des circonstances aggravantes telles que précédemment mentionnées pour l'homicide volontaire.
- sept ans d'emprisonnement et 100.000,00 Euros d'amende s'il existe au moins deux des circonstances aggravantes telles que citées précédemment.

II - LA REPRESSION DE LA CONDUITE SOUS L'INFLUENCE DES PRODUITS STUPEFIANTS

Cette infraction était jusqu'ici envisagée sous l'angle des dispositions de l'article 235-1 du Code Pénal qui ne prévoit la possibilité d'un dépistage que dans l'hypothèse d'un accident mortel .

Cette infraction est désormais régie par les nouveaux articles L 235-1 et L 235-2 du Code Pénal .

L'article L 235-1 consacre les sanctions encourues à savoir :

- deux ans d'emprisonnement et 30.000,00 Euros d'amende pour tout conducteur ou personne qui accompagne un élève conducteur sous l'emprise de produits stupéfiants .
- trois ans d'emprisonnement et 45.000,00 Euros d'amende si le conducteur est également sous l'emprise d'un état alcoolique.

Le Tribunal peut également prononcer les peines complémentaires suivantes :

- suspension du permis de conduire pour un délai maximum de trois ans sans possibilité de sursis ou d'aménagement.
- annulation du permis avec interdiction d'obtenir un nouveau permis pendant trois ans ou plus .

- interdiction de conduire certains véhicules pour lesquels le permis de conduire n'est pas requis , pendant trois ans ou plus, travail d'intérêt général, jour- amende.
- stage de sensibilisation à la sécurité routière.

Cette infraction entraîne par ailleurs la perte de plein droit de la moitié des points du permis de conduire .

L'article L 235-2 nouveau organise quant à lui les modalités des contrôles.

Ce dépistage est désormais possible à l'occasion d'un accident mortel ou en cas de dommages corporels, s'il existe des raisons plausibles de soupçonner que la personne incriminée a fait usage de stupéfiants .

Ce dépistage est également possible dans les hypothèses suivantes :

- pour toute personne impliquée dans un quelconque accident de la circulation .
- pour tout auteur présumé de l'une des infractions au code de la route, puni de la peine de suspension de permis de conduire ou relative à la vitesse ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque ou s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait un usage de stupéfiants .

L'article L 235-3 du Code Pénal organise quant à lui les sanctions relatives au refus de dépistage ou des examens médicaux en vue de confirmer un dépistage positif.

Les peines encourues sont les suivantes :

- peine principale : deux ans d'emprisonnement et 4.500,00 Euros d'amende.
- peines complémentaires :
 - suspension du permis de conduire pour trois ans au maximum
 - annulation du permis de conduire avec interdiction de le repasser pour trois ans maximum
 - interdiction de conduire certains véhicules pour lesquels le permis de conduire n'est pas requis.
 - travail d'intérêt général .
 - jour amende .
 - stage de sensibilisation à la sécurité routière.

En cas de récidive, l'article L 235-4 prévoit l'annulation du permis de conduire avec interdiction d'obtenir un nouveau permis durant un délai maximum de trois ans .

III – LA REPRESSION DES INFRANCTIONS ROUTIERES COMMISES EN RECIDIVE

Le nouvel article L 131-13 Paragraphe 1 prévoit que la récidive d' une contravention de 5^{ème} classe, peut constituer un délit .

La récidive d'un excès de vitesse supérieur à 50 KM/Heure est réprimée par une peine de trois mois d'emprisonnement et 7.500,00 Euros d'amende.

IV – LES PEINES COMPLEMENTAIRES

Il n'est désormais plus possible d'assortir une mesure de suspension du permis de conduire de sursis et d'aménagement , dit permis blanc pour les délits d'homicide involontaire ou de blessures involontaires .

Par ailleurs, les aménagements ne sont plus possibles pour les infractions suivantes :

- conduite sans permis ou sous le coût d'une mesure de suspension ou d'annulation du permis.
- Délit de fuite .
- Conduite sous l'empire d'un état alcoolique
- Excès de vitesse supérieur à 50 KMS/Heure en état de récidive .

Pour l'infraction d'homicide involontaire, il est prévu des peines complémentaires , notamment l'immobilisation pendant un an du véhicule ou la confiscation du véhicule .

Par ailleurs, cette infraction entraîne l'annulation de plein droit du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant un délai de cinq ans au plus.

Cette interdiction peut être reportée à dix ans par décision spécialement motivée ou être définitive en cas de récidive .

Concernant l'infraction de blessures involontaires ayant entraîné une ITT supérieure à trois mois, il est également prévu des peines complémentaires, notamment l'immobilisation du véhicule .

Par ailleurs, le Tribunal peut prononcer l'interdiction de conduire des véhicules qui ne sont pas soumis à l'obtention d'un permis ou l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

V – PROCEDURE DE L'AMENDE FORFAITAIRE

Le principe de présomption de responsabilité du titulaire de la carte grise du véhicule, tel que défini à l'article L 121-3 du Code de la Route est élargi à l'infraction de non-respect des distances à respecter.

Les causes d'exonération prévues qui étaient jusqu'ici le vol et la force majeure , sont désormais le vol ou la destruction du véhicule.

En outre, l'article 529-10 du Code de Procédure Pénale fait obligation au titulaire de la carte grise qui souhaite déposer une requête en exonération, de joindre notamment à celle-ci une lettre précisant l'identité et l'adresse ainsi que la référence du permis de conduire , de la personne qui conduisait le véhicule , lorsque la contravention a été constatée.

Le requérant devra également s'acquitter d'une consignation préalable , d'un montant égal à celui de l'amende forfaitaire.

Enfin, l'article 529-11 du Code de Procédure Pénale prévoit que lorsque la contravention au Code de la Route a été constatée par un appareil automatique , le procès-verbal ou le rapport de l'Officier de Police Judiciaire ou de l'Agent de Police Judiciaire peut n'être dressé qu'après l'envoi de l'avis de contravention et en cas de réclamation devant le Tribunal de Police .

CONCLUSION :

Il résulte de cet avant projet de loi une aggravation importante de l'ensemble des peines réprimant les infractions routières les plus graves ainsi qu'un élargissement conséquent du champ des peines complémentaires .

On constate toutefois parallèlement à l'extension du champ des sanctions la volonté du législateur de restreindre les pouvoirs d'appréciation des juridictions qui se voient retirer la faculté qui leur était jusqu'ici offerte d'aménager la sanction proposée , en assortissant les mesures de suspension du permis de conduire , du sursis ou en permettant son exécution , en dehors des jours travaillés . (permis blanc).

En contrepartie, les pouvoirs d'appréciation et le champ d'intervention des Officiers ou Agents de Police Judiciaire sont considérablement élargis .

Il en est plus particulièrement ainsi s'agissant de l'opportunité de soumettre ou non le conducteur d'un véhicule au dépistage de produits stupéfiants, la notion extrêmement large de « une ou plusieurs raisons possibles de soupçonner qu'il a fait usage de stupéfiants » confère ainsi aux services de police et de gendarmerie un très large pouvoir d'appréciation, dans la mesure où il n'est pas exigé de mentionner dans le procès-verbal , la ou les raisons plausibles, qui les ont amenés à avoir de tels soupçons et à solliciter ce dépistage.

De plus , le nouvel alinéa ajouté à l'article 67 du Code de Procédure Pénale permettant l'élargissement de la garde à vue aux contraventions de 5^{ème} classe, qui présente un caractère flagrant, ne semble subordonné à aucune autre condition .

Dans une telle hypothèse , la garde à vue dont le délai maximum est limité à 24 heures ne semble plus justifié par sa finalité première, à savoir la nécessité d'investigations complémentaires, mais devient une véritable garde à vue sanction .

Enfin, les dispositions de l'article 529 -11 du Code de Procédure Pénale déroge à tous les principes fondamentaux de la procédure pénale, puisque ce n'est que postérieurement à la sanction pénale et uniquement en cas de contestation de cette dernière que sera établi le procès-verbal ayant constaté l'infraction et conduit à la sanction .

Madame le Bâtonnier
Laurence LERAILLE